

## **Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)**

### **Modification du 3 octobre 2008**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 29 août 2007<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

La loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 4, let. f*

<sup>4</sup> On entend par mesures préventives:

- f. les mesures prévues aux art. 24a et 24c, qui visent à empêcher la violence lors de manifestations sportives.

*Art. 24a, al. 2, phrase introductive*

<sup>2</sup> Les informations relatives aux personnes contre lesquelles une interdiction de se rendre dans un pays donné, une mesure découlant du droit cantonal et liée à des actes de violence commis lors de manifestations sportives ou d'autres mesures telles que des interdictions de pénétrer dans des stades ont été prononcées peuvent être saisies dans le système d'information dans les cas suivants:

*Art. 24b*

*Abrogé*

*Art. 24c, al. 1, let. a*

<sup>1</sup> Une personne peut être soumise pendant une période déterminée à une interdiction de quitter la Suisse pour se rendre dans un pays donné aux conditions suivantes:

<sup>1</sup> FF 2007 6111  
<sup>2</sup> RS 120

- a. une interdiction de périmètre a été prononcée à son encontre parce qu'elle a, lors de manifestations sportives, pris part de façon avérée à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets;

*Art. 24d et 24e*

*Abrogés*

*Art. 24f*      Age

Les mesures prévues à l'art. 24c ne peuvent être ordonnées qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins douze ans.

*Art. 24g*      Effet suspensif

Le recours contre une décision portant sur les mesures visées à l'art. 24c a un effet suspensif lorsqu'il ne compromet pas le but de la mesure et lorsque l'autorité de recours ou le juge accepte expressément l'effet suspensif dans une décision incidente.

*Art. 24h*

*Abrogé*

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 3 octobre 2008

Le président: Christoffel Brändli  
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 3 octobre 2008

Le président: André Bugnon  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 14 octobre 2008<sup>3</sup>

Délai référendaire: 22 janvier 2009

<sup>3</sup> FF 2008 7495

## Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.10.2008
Date	
Data	
Seite	7495-7496
Page	
Pagina	
Ref. No	10 142 178

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.